

Delémont, le 15 mars 2022

REVISION DE LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapport explicatif

Version pour la consultation publique

1. Origine du projet

Le 23 novembre 2016, le Parlement jurassien a accepté le premier point de la motion n° 1159 intitulée « Dépoussiérer LCAT et OCAT ». Il demandait la création d'un groupe de travail en vue d'actualiser et de simplifier la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹ (LCAT) et l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire² (OCAT).

2. Contexte

Depuis quelques années, les politiques publiques relatives à l'aménagement du territoire et aux constructions connaissent d'importantes évolutions. Ces thèmes nourrissent régulièrement le débat politique et public. Plusieurs initiatives populaires fédérales ont été déposées à ce sujet au cours des quinze dernières années. C'est d'ailleurs en guise de contre-projet indirect à une initiative populaire déposée en 2008 (« Initiative pour le paysage ») que le peuple suisse a adopté, en 2013, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire³ (LAT) entrée en vigueur en 2014. Actuellement, le Parlement fédéral débat d'ores et déjà d'une seconde révision de la LAT en guise de contre-projet indirect à une nouvelle initiative populaire déposée en 2020 (« Initiative contre le bétonnage de notre paysage »).

L'importance accrue que la société accorde à l'aménagement du territoire et aux constructions s'observe également dans les procédures administratives, qui donnent lieu à de nombreuses oppositions, toujours plus fortes et complexes. Jugées trop compliquées par les requérants, les procédures d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire sont perçues comme étant trop permissives par les opposants. Dans ce contexte, lesdites procédures mobilisent des ressources considérables au sein des collectivités publiques cantonales et communales.

3. Processus

Suite à l'acceptation de la motion n° 1159 par le Parlement, un groupe de travail a été constitué en février 2018 sous la direction du Service du développement territorial (SDT). Il a réuni, outre des collaborateurs du SDT, des représentants du Service juridique, de l'Office de l'environnement, du Service de l'économie rurale, du Service des infrastructures et le délégué aux affaires communales. Le groupe de travail a procédé à une lecture complète de la loi, identifiant les dispositions qui méritent d'être modifiées et formulant des propositions. Le projet de révision de la LCAT a ensuite été approfondi par le SDT. Les travaux ont également porté sur l'élaboration d'un projet de révision de l'OCAT, afin d'apprécier la révision de la LCAT de manière plus globale.

Durant l'ensemble du processus, le canton du Jura a confié un mandat d'accompagnement à l'association pour l'aménagement du territoire EspaceSuisse qui compte parmi ses membres tous les cantons et plus de la moitié des communes suisses. Les spécialistes de cette association ont apporté leur expertise et partagé leurs connaissances des textes légaux qui sont en vigueur ailleurs en Suisse. A défaut de pouvoir affecter, au sein de l'administration cantonale, un chargé de projet à ce vaste « chantier », le processus de révision a été suspendu à plusieurs reprises et les travaux se sont ainsi étendus sur plusieurs années.

Le Gouvernement a pris connaissance du projet de révision de la LCAT et décidé de le mettre en consultation publique. A l'issue de celle-ci, les avis exprimés seront analysés et le projet adapté si nécessaire. Il est prévu que le Gouvernement adopte ensuite un message à l'intention du Parlement, autorité compétente pour adopter la révision de la loi.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RS 700

4. Objectifs

La révision totale de la LCAT et de l'OCAT répond à la volonté d'adapter la législation cantonale au contexte et aux enjeux actuels dans les domaines de l'aménagement du territoire et des constructions. Il s'agit, par exemple, d'adapter le droit jurassien à la législation fédérale et d'y intégrer au mieux des objectifs tels que le développement des constructions vers l'intérieur du tissu bâti et la lutte contre le réchauffement climatique, par exemple. La révision vise également à simplifier les procédures applicables dans ces politiques publiques, notamment dans un souci d'économie de procédures et d'efficacité. Enfin, la révision doit permettre d'améliorer la qualité des textes légaux, notamment en les clarifiant, afin de faciliter leur lecture et leur compréhension.

5. Modifications principales apportées à la LCAT

La motion n° 1159 demande non pas de modifier un point particulier de la LCAT ou de l'OCAT, mais de réviser ces textes dans leur ensemble. Dès lors qu'il s'agit d'une révision totale, le projet mis en consultation contient de nombreuses modifications tant sur le fond que sur la forme. Le tableau commenté de la révision permet d'apprécier chacune d'elles. Un résumé des modifications les plus substantielles est présenté ci-après.

Titre et structure de la loi

Dans sa version actuelle, la LCAT traite le thème des constructions avant celui de l'aménagement du territoire. Or, dans les faits, les procédures d'aménagement du territoire précèdent les procédures d'autorisation de construire. La révision modifie ainsi la structure du texte, afin que celui-ci règle l'aménagement du territoire avant les constructions. Le titre est lui aussi modifié : on parlera désormais de « loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ».

Terminologie

La révision totale de la loi est l'occasion d'améliorer la terminologie utilisée. Plusieurs termes employés jusqu'à présent sont modifiés dans un souci de clarté, d'adaptation au droit fédéral et d'harmonisation avec les autres cantons. Les changements suivants sont à relever en particulier :

- La « conception directrice du développement territorial » est remplacée par le « projet de territoire cantonal ». Ce terme fait écho notamment au Projet de territoire suisse.
- Le « plan spécial cantonal » est remplacé par le « plan d'affectation cantonal ». Ce terme est plus clair, dans la mesure où un tel plan peut affecter le sol.
- Le « plan spécial régional » est remplacé par le « plan d'affectation régional », qui peut lui aussi affecter le sol.
- Le « plan d'aménagement local » est remplacé par le « plan d'affectation », utilisé dans la législation fédérale. Le plan d'affectation se composera du plan de zones, du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions et du rapport explicatif et de conformité.
- Le « règlement communal sur les constructions » est remplacé par le « règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions ».

Simplification du texte

De nombreuses modifications sont apportées au texte de loi afin de le rendre plus clair et plus actuel. Par exemple, des articles sont reformulés, d'autres supprimés ou ajoutés et d'autres encore regroupés. Certaines dispositions de la LCAT sont déplacées dans l'OCAT, ou vice-versa.

Simplification des procédures

La révision de la loi contribue à simplifier les procédures, en particulier dans l'aménagement du territoire et dans les limites fixées par le droit fédéral.

Les procédures relatives aux plans sont simplifiées en modifiant l'attribution des compétences d'adoption ou d'approbation de ceux-ci :

- Le **plan directeur cantonal** ne sera plus soumis à la ratification du Parlement. Après adoption par le Gouvernement, il sera directement soumis au Conseil fédéral pour approbation. Le canton du Jura rejoindra ainsi les cantons où l'adoption du plan directeur est de la compétence de l'exécutif et non du législatif. Cela permettra de gagner du temps et de la souplesse. La procédure de modification ou de révision du plan directeur cantonal est longue et s'étend sur plusieurs années, depuis son lancement jusqu'à l'approbation par la Confédération. L'expérience montre que l'examen des fiches par le Parlement ne conduit pas souvent à des modifications substantielles des projets. Au demeurant, la procédure prévoit une mise en consultation publique du projet, au cours de laquelle les partis politiques peuvent exprimer leurs attentes. Il est donc proposé de simplifier le processus en renonçant à l'étape de ratification par le Parlement. En revanche, la révision de la loi prévoit de transférer au Parlement la compétence d'adopter le **projet de territoire cantonal**, appelé jusqu'à présent « conception directrice du développement territorial ». Il s'agit d'un document stratégique, qui définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal ; aussi, il est judicieux qu'il soit adopté par le législatif et non plus par l'exécutif. Le plan directeur cantonal, quant à lui, est un document plus technique composé de fiches qui définissent des principes d'aménagement et des mandats de planification relatifs à de nombreux thèmes ; il est donc plus efficace d'attribuer au Gouvernement la compétence de le modifier.
- L'adoption d'un **plan d'affectation cantonal**, appelé jusqu'à présent « plan spécial cantonal », sera de la compétence du Département de l'environnement (DEN) et non plus du Gouvernement. Toutefois, la décision d'engager une procédure de plan d'affectation cantonal appartiendra au Gouvernement, qui examinera ainsi le besoin et l'opportunité d'initier une telle démarche. Le cas échéant, il mandatera le DEN pour appliquer la procédure. Celle-ci se compose de plusieurs étapes – notamment une mise en consultation publique puis un dépôt public – qui requièrent à chaque fois un feu vert de l'autorité compétente. L'expérience des dernières années a montré qu'il est disproportionné de solliciter le Gouvernement à chaque étape, avec toutes les procédures internes que cela implique. Il est donc proposé de confier au DEN la compétence d'établir un plan d'affectation cantonal après décision du Gouvernement d'engager une telle procédure.
- Après son adoption par l'exécutif régional, le **plan directeur régional** sera approuvé par le SDT et non plus par le DEN. Cette modification est proposée par analogie à ce qui existe aujourd'hui pour les plans d'affectation communaux, que le SDT approuve. Les plans directeurs régionaux resteront soumis à un examen préalable du DEN, comme c'est le cas pour les plans d'affectation communaux.
- De même, après son adoption par l'exécutif communal, le **plan directeur communal** sera approuvé par le SDT et non plus par le DEN, qui restera toutefois l'autorité compétente pour procéder à l'examen préalable.
- L'adoption du **plan d'affectation communal**, appelé jusqu'à présent plan d'aménagement local, sera de la compétence du législatif communal et non plus du corps électoral. Le Jura rejoindra d'autres cantons qui pratiquent de cette manière, notamment Vaud et Neuchâtel. Actuellement, la modification du plan d'aménagement local concernant un quartier peut impliquer l'organisation d'une votation populaire dans la commune concernée. Cela est jugé parfois disproportionné, d'autant plus que des fusions ont donné naissance à de grandes communes réunissant plusieurs localités. La révision de la loi prévoit ainsi que le Conseil général ou le Conseil de ville, là où il existe, sera compétent pour réviser ou modifier le plan d'affectation. Dans les autres communes, l'assemblée communale est l'autorité législative et restera donc compétente en la matière. Par ailleurs, il sera désormais ancré dans la loi que l'exécutif communal peut lui-même procéder à

une modification du plan d'affectation dans la mesure où cette modification n'est pas fondamentale.

- L'adoption d'un **plan spécial** sera de la compétence de l'exécutif communal et non plus du législatif ou du corps électoral. Suite à l'évolution de la jurisprudence, la révision de la loi précise qu'un plan spécial ne peut pas déroger au plan de zones de manière fondamentale. Dès lors, tous les plans spéciaux seront adoptés par l'exécutif communal.

D'autres modifications contribuent elles aussi à simplifier les procédures, par exemple :

- Le canton ne vérifiera plus l'opportunité des plans communaux et régionaux, mais uniquement leur légalité et leur conformité au plan directeur cantonal. Ce changement s'inscrit dans la volonté de renforcer l'autonomie communale. Le canton du Jura rejoint ainsi le canton de Berne, qui a aussi exprimé l'intention de renoncer à l'examen de l'opportunité des plans.
- La procédure de modification non fondamentale des plans est désormais inscrite dans la loi et sera précisée dans l'ordonnance, alors qu'elle était évoquée uniquement dans l'ordonnance jusqu'à présent. Non seulement le Conseil communal sera compétent pour adopter des modifications non fondamentales des plans, mais il pourra remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés. Le projet d'ordonnance précisera ce qu'il faut entendre par modification non fondamentale des plans.
- Les zones d'activité d'intérêt cantonal, qui doivent avoir un statut régional, pourront faire l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'un plan spécial, la seconde option pouvant impliquer de procéder d'abord à une modification du plan d'affectation dans la commune-hôte. Les communes concernées auront ainsi le choix de la procédure.
- Les zones réservées établies par les communes ne seront plus soumises à l'approbation du canton, dans la mesure où elles ont un caractère temporaire et ne modifient pas l'affectation du sol. La compétence de les adopter sera attribuée au législatif communal, qui pourra aussi les prolonger.
- L'établissement d'un plan d'affectation cantonal (appelé jusqu'à présent plan spécial cantonal) devra toujours faire l'objet d'une mise en consultation publique puis d'un dépôt public, à l'occasion duquel des oppositions pourront être formées contre le projet. Le cas échéant, l'organisation de séances de conciliation sera facultative et non plus obligatoire. La procédure de plan d'affectation cantonal est exceptionnelle et revêt un intérêt public important. Or, des oppositions sont parfois déposées dans le but de bloquer ou de retarder les projets. Le fait de pouvoir renoncer à l'organisation de séances de conciliation répond à un souci d'efficacité et d'économie dans le cadre de ces procédures exceptionnelles. Du reste, la marge de manœuvre de l'autorité pour aboutir à une conciliation dans un tel contexte est parfois faible. Dans tous les cas, la décision sur opposition du DEN sera motivée et susceptible de recours.
- La commune qui adoptera un plan devra rédiger une prise de position, motivée en fait et en droit, sur chaque grief invoqué dans les oppositions déposées et maintenues à l'issue des séances de conciliation. Elle ne pourra pas se contenter d'une prise de position sommaire avant d'adopter le plan et d'envoyer le dossier au canton pour approbation. Cette précision dans la loi apportera davantage de cohérence et d'efficacité dans les procédures. L'aménagement local est une tâche des communes ; celles-ci ne peuvent pas adopter un plan sans avoir examiné les oppositions de manière adéquate. Afin d'exercer son rôle, le canton, qui est appelé à approuver les plans après leur adoption par la commune et qui restera compétent pour accepter ou rejeter les oppositions, doit pouvoir se fonder sur une prise de position circonstanciée de la commune.
- Dans le domaine des constructions, la révision de la loi introduit la possibilité d'autoriser l'affectation transitoire de bâtiments et d'installations. L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire pourra ainsi autoriser temporairement une utilisation non conforme à l'affectation du sol, mais relevant d'un intérêt public. Il pourrait s'agir de friches industrielles ou de locaux commerciaux qui seraient utilisés comme lieux culturels ou d'exposition, au lieu de rester vides et de donner une mauvaise image du lieu.
- Dans la police des constructions, la révision de la loi introduit la possibilité pour les communes d'agir sans procédure préalable en cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou

des biens importants. Cela permettra de prendre des mesures provisionnelles dans des cas exceptionnels où le danger serait trop important pour s'accorder le temps d'entrer en procédure.

Développement vers l'intérieur

La révision de la loi introduit la notion de « développement vers l'intérieur », en indiquant – de manière non exhaustive – ce à quoi les communes doivent veiller à cette fin.

Elle introduit également l'instrument du programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, que le canton demande aux communes d'établir suite à la révision de la LAT en 2013. Ce programme établi par l'exécutif communal sert à exposer les réserves existantes dans les zones à bâtir, à déterminer leur aptitude à la construction et à planifier les démarches et procédures à mettre en œuvre afin de les mobiliser. Le programme doit être actualisé tous les cinq ans.

La révision de la loi introduit l'obligation pour les géomètres-conservateurs de contrôler, lors de tout morcellement d'un bien-fonds, que ledit morcellement n'empêchera pas de respecter l'indice brut minimal d'utilisation du sol.

Changement climatique

La lutte contre le changement climatique est inscrite dans les objectifs définis au premier article de la loi et figure explicitement ou implicitement au centre de plusieurs autres dispositions. Ainsi, il est prévu que les communes prennent en compte le changement climatique dans leur planification et adoptent des mesures notamment concernant l'urbanisation et la mobilité, afin de contribuer en particulier à limiter les émissions de gaz à effet de serre, utiliser les énergies de manière rationnelle et limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain.

La révision de la loi intègre le principe de végétaliser les surfaces autant que possible, les surfaces non végétalisées devant être justifiées par un usage spécifique.

Les espaces de jeux et de détente aménagés lors de la construction d'ensembles d'habitations devront, sauf exception, être constitués de surfaces perméables végétalisées et arborisées.

Une modification récente de la LCAT et de l'OCAT a déjà introduit des dispositions relatives au stationnement des véhicules, en faveur du climat.

Energie

La procédure d'annonce pour les installations solaires en toiture, déjà pratiquée aujourd'hui, est ancrée dans la loi. Avec cette procédure de simple annonce, la commune contrôle que l'installation ne nécessite pas de permis de construire. La révision de la loi étend cette procédure d'annonce aux installations solaires en façades dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation : la pose de panneaux solaires en façades dans ces zones ne nécessitera donc plus de permis de construire. Il s'agit d'une nouveauté introduite dans le droit cantonal, la législation fédérale le permettant.

La révision de la loi facilite l'isolation thermique des bâtiments existants. Celle-ci pourra conduire à un dépassement de 20 centimètres au plus qui ne sera pas pris en compte pour le calcul des distances par rapport au fonds voisin, le calcul des hauteurs du bâtiment et le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal. Les bâtiments pourront ainsi être assainis sans que cela ne pose de problèmes quant au respect de telles prescriptions. Cette modification va dans le sens de la motion n° 1169 acceptée par le Parlement.

Personnes handicapées

Les dispositions de la loi relatives à la prise en compte des besoins des personnes handicapées sont adaptées à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées⁴ (LHand). Les exigences à respecter s'appliqueront désormais aussi aux bâtiments destinés à l'activité professionnelle. De plus, ces exigences s'appliqueront non plus seulement aux nouvelles constructions, mais aussi aux transformations importantes de bâtiments et installations existants.

L'ordonnance précisera les types de constructions et installations concernés ainsi que les mesures à prendre, qui se référeront à la norme SIA 500. Elle indiquera également que le Département de l'environnement peut renoncer à l'application des mesures lorsque ces exigences sont disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.

Ces modifications vont dans le sens de la motion n° 1101, que le Parlement a acceptée sous forme de postulat.

Zones d'affectation

La révision de la loi offre l'occasion de définir les zones d'affectation de manière plus exhaustive. Les zones centre, mixte et d'habitation n'étaient en effet pas définies dans la LCAT, alors que ce sont celles qui sont le plus contrôlées par la Confédération, avec les directives techniques sur les zones à bâtir. La zone de tourisme et loisirs remplace la zone de sports et loisirs. Ainsi, à l'avenir, les installations sportives publiques (patinoires, piscines, terrains de football, etc.) seront classées en zone d'utilité publique, alors que les installations de loisirs privées et les infrastructures d'hébergement touristiques, y compris les campings, seront classées en zone de tourisme et loisirs. La zone de ferme et la zone de maisons de vacances sont supprimées : selon leur situation, les parcelles concernées pourront être classées en zone à bâtir (par exemple en zone centre ou en zone d'habitation) ou en zone agricole.

Police des constructions

En police des constructions, la commune pourra ordonner non seulement la suspension de travaux réalisés de manière illicite, mais aussi l'interdiction d'utiliser les bâtiments et les installations illicites. Ce complément est utile car les travaux peuvent être terminés et le bâtiment occupé lorsque le cas est constaté.

Des modifications sont apportées à la loi afin d'augmenter les amendes infligées aux auteurs de constructions illicites. Des montants minimaux sont fixés dans plusieurs situations. Le montant maximal des amendes pour les cas graves est également augmenté. Il s'agit de renforcer l'effet dissuasif des peines prévues par la loi.

Qualifications professionnelles

L'obligation de recourir à un professionnel qualifié pour établir des plans d'aménagement du territoire, qui existe actuellement dans l'ordonnance, est désormais inscrite dans la loi et étendue aux demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire (grands permis). Les détails figureront dans l'ordonnance. Celle-ci prévoira que les demandes de grands permis de construire soient établis par des architectes inscrits dans le registre suisse des architectes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement). Les personnes qui n'ont pas de diplôme d'architecte mais qui présentent l'expérience requise peuvent se faire inscrire au REG B après le passage d'un examen de validation des acquis. La révision n'écarte ainsi en rien les personnes titulaires d'un certificat fédéral de

⁴ RS 151.3

capacité disposant de l'expérience requise. Elle contribue à la qualité du développement de l'urbanisation vers l'intérieur et à alléger le travail des autorités communales et cantonale en charge des permis de construire (moins de dossiers laconiques ou d'erreurs).

6. Liens avec des interventions parlementaires

La transmission au Parlement du projet de révision de la LCAT et de l'OCAT permettra de classer les interventions parlementaires suivantes : motion n° 1159 « Dépoussiérer LCAT et OCAT », motion n° 1101 « Handicap et construction, tout un programme » acceptée sous forme de postulat, motion n° 1169 « Création d'un bonus d'affectation pour les bâtiments à hautes performances énergétiques ».

7. Liens avec d'autres bases légales

La révision de la LCAT implique de procéder à la modification de quelques lois et décrets, en particulier d'abroger le règlement-norme sur les constructions⁵. Par le passé, certaines petites communes n'avaient pas de règlement sur les constructions et se basaient sur ce décret. Aujourd'hui, les communes disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour se doter d'instruments conformes à la LAT. De plus, le canton du Jura a adhéré à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction. Ce décret n'est ainsi plus nécessaire.

La révision de la LCAT et de l'OCAT impliquera aussi de procéder à quelques adaptations du décret concernant le permis de construire⁶, en particulier pour y intégrer des dispositions retirées de l'OCAT.

8. Conséquences pour le canton et les communes

Le projet de révision de la LCAT n'a pas d'incidence sur l'organisation de l'administration cantonale. En revanche, il apporte davantage de simplicité, de flexibilité et de cohérence dans les tâches accomplies par l'Etat dans les procédures d'aménagement du territoire cantonales, régionales et communales.

Le projet crée un cadre légal qui permettra aux communes de gagner du temps dans les procédures, en particulier en modifiant les compétences d'adoption des plans. Il pourra toutefois impliquer que les communes adaptent leur plan d'aménagement local et leur règlement communal sur les constructions, selon des modalités à définir (cf. chapitre 9 ci-après).

Il va de soi que le canton et les communes seront concernés, comme les autres maîtres d'ouvrages, par les dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives à des thématiques telles que la prise en compte des besoins des personnes handicapées ou la lutte contre le changement climatique, par exemple.

9. Mise en œuvre

Conformément à la motion n° 1159 acceptée par le Parlement, l'ensemble de la LCAT et de l'OCAT a fait l'objet d'un examen. Le projet de révision implique ainsi de nombreuses modifications, tant sur la forme que sur le fond. Si ce projet aboutit, les plans d'aménagement local et les règlements

⁵ RSJU 701.31

⁶ RSJU 701.51

communaux sur les constructions ne seront donc plus en adéquation avec la nouvelle loi et la nouvelle ordonnance. Si certaines dispositions de la révision pourront être mis en œuvre directement, d'autres nécessiteront probablement une adaptation de ces documents communaux.

Après la mise en consultation publique et selon les avis qui seront exprimés, il s'agira d'examiner de quelle manière la révision pourra être mise en œuvre de manière satisfaisante et supportable pour les communes. En effet, les communes sont actuellement occupées à réviser leur plan d'aménagement local et leur règlement communal sur les constructions pour les rendre conformes à la LAT, au plan directeur cantonal et à la LCAT et à l'OCAT modifiées récemment suite à l'adhésion du canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC). Les communes doivent achever ces travaux jusqu'au 31 décembre 2024. Il s'agira d'éviter que la révision totale de la LCAT et de l'OCAT oblige les communes à réviser les mêmes documents peu de temps après.

Il est envisagé qu'après analyse des résultats de la consultation et en cas de soutien au projet de révision, le canton du Jura organise une concertation avec des représentants de l'Association jurassienne des communes et des bureaux d'aménagement du territoire et d'architecture, afin d'examiner quelles dispositions d'application peuvent être introduites dans la loi, de manière à rendre sa mise en œuvre efficace et efficiente.